



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9674 relative au projet de création d'un ponton mixte Quai de la Souys sur la commune de Bordeaux (33), reçue complète le 8 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un ponton situé au niveau du quai de la Souys à Bordeaux (33) permettant d'accueillir des paquebots fluviaux jusqu'à 135 m de long, ainsi que des navires de service (service départemental d'incendie et de secours, brigade fluviale, transport en commun fluvial Batcub...) et de plaisance.

Étant précisé que :

- le projet sera constitué d'une rampe d'accès, d'une passerelle fixe (7 m x 2,5 m), d'un belvédère (4 m x 6 m), d'une passerelle mobile (33 m x 2,06 m), et d'un ponton d'accostage (50 m x 6,5 m) ;
- le projet nécessite l'ancrage dans la Garonne de trois pieux de guidage du ponton de 1 080 mm de diamètre et de cinq pieux supports du belvédère de 609 mm de diamètre, ainsi que de sept micro-pieux de 100 mm de diamètre sur la berge pour l'ancrage de la plateforme fixe d'accès au ponton ;
- le ponton comporte plusieurs bittes d'amarrage pour l'accostage des navires ainsi que quatre ducs d'Albe de 1 220 mm de diamètre ancrés au fond et disposés le long du ponton, pour l'accostage des plus gros bateaux ;
- le projet entraîne la démolition et l'évacuation d'un ancien appontement sur la berge au niveau de l'implantation prévue pour le ponton, ainsi que d'un ancien ponton à une trentaine de mètres en aval, ouvrages qui ne sont plus exploités ;
- l'acheminement du ponton et de la passerelle mobile, préalablement assemblés, et leur connexion aux pieux de guidage sont prévus par voie fluviale ; l'acheminement de la rampe d'accès, de la passerelle fixe et du belvédère préalablement assemblés et leur fixation aux pieux supports et micro-pieux sont prévus par voie terrestre ;
- le projet nécessite le déboisement des berges sur une dizaine de mètres linéaires (destruction d'environ 35 m² de ripisylve, correspondant à l'emprise de la rampe d'accès, des micro-pieux et des pieux supports) et leur élagage sur une vingtaine de mètres linéaires ; les berges seront reconstituées et stabilisées par végétalisation après la construction du ponton ;
- suite à la création du ponton, 100 accostages par an sont attendus.

Étant précisé que le projet permettra d'offrir aux usagers et notamment aux touristes des croisières fluviales ainsi qu'aux agents des navires de services publics un nouvel arrêt sur la Garonne à Bordeaux, à proximité notamment de la gare Saint-Jean ; que la localisation du ponton en amont de ponts présentant un tirant d'air limitant les possibilités de navigation permettra en outre de faciliter le développement de l'activité des bateaux de service et de croisière en amont de la Garonne.

Étant précisé que le projet s'insère en zone urbaine (Zac Garonne Eiffel) et n'induit pas de besoins de services supplémentaires signalés dans le dossier ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le fleuve et au sein du site Natura 2000 *La Garonne*, recensé comme axe pour les poissons migrateurs par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et autorisé pour la pêche ;
- en dehors des zones de frayères de poissons migrateurs identifiées par l'association MIGADO (association Migrateurs GARonne DOrdogne) ;
- dans une zone où des habitats favorables à l'espèce floristique d'intérêt communautaire prioritaire *Angélique des Estuaires* sont présents au niveau des berges de la Garonne ;
- au sein de la zone humide d'importance majeure *Basse Garonne, Dordogne et Isle*, le caractère humide des berges sur lesquelles s'implante le projet ayant été confirmé par une étude menée en 2015 ;
- dans une zone couverte par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et *Nappes profondes de Gironde* ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) traduisant des besoins en eaux supérieurs aux ressources ;
- en dehors de tout (périmètre de protection de) captage de l'eau potable ;
- en zone rouge (soit en zone inondable) du PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) de la Garonne, qui autorise sous conditions les constructions et installations liées au tourisme, aux activités sportives et aux loisirs et dont l'enjeu principal est de permettre l'expansion de la crue ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique classé *Passerelle Eiffel*, le projet étant localisé à 100 m environ de la passerelle en amont du fleuve ;
- dans la zone tampon du site UNESCO de Bordeaux ;
- aux abords de plusieurs sites potentiellement pollués, un de ces sites étant en particulier localisé à proximité immédiate de l'implantation du futur ponton ;

Considérant que le projet entraîne la destruction de 1,5 m² environ d'habitats favorables à l'*Angélique des estuaires* au niveau de l'implantation des pieux supports du belvédère dans la zone de marnage de la Garonne ;

Étant précisé :

- que la passerelle d'accès au ponton et le ponton (caillebotis ajouré) ont été conçus de manière à réduire fortement les ombres portées, ce qui est de nature à favoriser la préservation des habitats favorables à l'*Angélique des estuaires* ;
- que le maître d'ouvrage prévoit une mesure de compensation de l'impact du projet sur l'*Angélique des estuaires* au niveau du ponton qui sera détruit en aval du projet (la suppression des ombres portées du ponton détruit permettant la restauration de 100 m² environ d'habitats favorables à l'*Angélique des estuaires*) ;
- que le maître d'ouvrage prévoit le suivi de la recolonisation du site de compensation par l'*Angélique des estuaires* ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au-delà des habitats favorables à l'*Angélique des estuaires*, sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), et, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet entraîne la destruction de 35 m² environ de zones humides correspondant à la ripisylve détruite pour l'implantation de la rampe d'accès, des micro-pieux d'ancrage de la plateforme fixe d'accès au ponton et des pieux supports du belvédère ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et que, à ce titre, les incidences du projet concernant les zones humides seront étudiées et les mesures d'évitement, réduction voire compensation du projet sur les zones humides seront définies.

Étant précisé qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera également fournie dans le cadre de cet examen ; étant précisé que cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de *La Garonne* ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, ainsi que des préconisations des deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux SAGE *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et *Nappes profondes de Gironde* ;

Considérant que les travaux sur site sont prévus en décembre et janvier soit en dehors des périodes de migration des poissons.

Étant précisé que les travaux de battage des pieux de fixation du ponton et des ducs d'Albe dans la Garonne sont les travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les espèces aquatiques migratrices et que ces travaux seront réalisés par vibro-fonçage sur une période limitée de 15 jours ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la prise en compte du risque de crue de la Garonne durant les travaux ainsi que la mise en œuvre des mesures de sauvegarde nécessaires en cas de montée des eaux ;

Considérant que les impacts du projet sur l'écoulement des crues de la Garonne sont considérés comme négligeables par le pétitionnaire au regard de la section de la Garonne (400 mètres au niveau du projet de ponton) comparée à la surface soustraite évaluée à 83,3 m².

Étant précisé que la passerelle fixe et le belvédère seront hors zone inondable (cote de l'ouvrage supérieure à la cote de seuil du PPRi en cours d'élaboration) ;

Considérant que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au double titre du périmètre de protection du monument historique *Passerelle Eiffel* et des intérêts du site UNESCO de Bordeaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer y compris en phase de chantier que le projet n'entraînera pas d'exposition des populations aux sols pollués compte-tenu de la localisation du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution.

Étant précisé que le maître d'ouvrage prévoit des mesures classiques de prévention et de gestion des pollutions accidentelles en phase chantier ainsi que la collecte et l'évacuation des déchets vers des filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un ponton mixte Quai de la Souys sur la commune de Bordeaux (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex